

---

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Vendôme relatif à l'exécution du décret du 28 juillet 1793 ordonnant le dépôt des croix de Saint-Louis et des autres objets royalistes, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Vendôme relatif à l'exécution du décret du 28 juillet 1793 ordonnant le dépôt des croix de Saint-Louis et des autres objets royalistes, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 544-545;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39864\\_t1\\_0544\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39864_t1_0544_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

notre commune, qui se sont fait un vrai plaisir de déployer leurs talents pour ajouter à la solennité de cette fête civique qui a été terminée par les cris réitérés de : *Vive la République ! vive la Montagne ! et vivent les sans-culottes !*

« Nous vous félicitons, citoyens représentants, sur vos glorieux travaux, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction des ennemis de la République. Vous venez de décréter que les églises des communes dont le culte serait abandonné seraient employées en hospices d'humanité et d'éducation; généralisez ce décret bienfaisant, par lui vous achèverez d'extirper les restes de la superstition et consolidez le règne de la raison.

« Nous sommes, citoyens représentants, avec la plus entière confiance et le plus sincère attachement,

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Mantes-sur-Seine.* »

(Suivent 19 signatures.)

N° 12.

*Lettre des administrateurs du directoire du district de Vendôme (1).*

*Les administrateurs du directoire du district de Vendôme, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Le 22 brumaire de la 2<sup>e</sup> année républicaine.

« Le décret du 28 juillet dernier (vieux style), est exécuté dans ce district; les hochets de l'orgueil ont disparu d'entre les mains de ceux qui les avaient gardés jusqu'à cette époque, mais nous pouvons dire à leur louange qu'ils se sont empressés d'en faire l'hommage, même avant la promulgation de ce décret.

« Un vrai républicain n'a d'autre ambition aujourd'hui que de bien mériter de sa patrie; ses talents, ses vertus et son courage sont ses titres, il méprise l'or comme le vice, et si la République fait usage de ce métal corrupteur, ce n'est que pour faciliter nos mines de fer et de plomb et exterminer nos ennemis.

« Nous venons de remettre à la voiture publique de notre commune, qui partira septidi 27 brumaire, et arrivera à Paris décadi 30, une petite caisse à ton adresse contenant ces objets.

« Tu trouveras ci-joint notre délibération, en forme de procès-verbal, énonciative de ce qu'elle renferme, du numéro et du poids de chaque pièce.

« Nous te l'adressons pour la transmettre à la Convention, nos vœux seront remplis si cet or peut accélérer la destruction totale des tyrans et de leurs vils satellites.

« *Vive la République !*

« LAMBON; MORIN; P.-S. PARRAIN;  
MORIN, secrétaire. »

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Vendôme (1).*

Séance de 19 brumaire de l'an II de la République.

Le Directoire réuni ès personnes des citoyens Catherinet, président, Bordier, Parrain et Morin.

Un membre a donné lecture du décret du 28 juillet 1793 (vieux style), qui ordonne le dépôt des croix dites de Saint-Louis et de tous autres royalistes (*sic*), au greffe des municipalités du domicile de ceux qui en sont décorés; il a observé que ce décret avait été mis à exécution dans l'étendue de ce district, que même les municipalités auxquelles de pareils dépôts avaient été faits avaient remis ces objets au secrétariat de ce district; que ce décret n'indiquant pas leur destination après le dépôt effectué, il était urgent et même nécessaire de faire disparaître ces hochets de l'orgueil et de la vanité et en conséquence de les adresser à la Convention nationale qui en ordonnerait la fonte et la conversion en monnaie pour le service du Trésor public.

La matière mise en délibération et le substitut du procureur syndic entendu, le Directoire, prenant en considération ces observations, a arrêté qu'à l'instant il sera fait état des différentes décorations déposées au secrétariat de ce district, que chaque objet sera pesé séparément avec indication sur chaque décoration particulière de son poids, du numéro de la pièce et du nom du ci-devant propriétaire pour, lesdites décorations, être adressées à la Convention nationale à l'adresse de son président; qu'en outre, lesdits brevets seront de suite remis à l'archiviste pour être compris dans le brûlement des titres féodaux qui doit s'opérer le vingt brumaire en présence des autorités constituées en cette ville, en exécution du décret du..... ce qui a été fait à l'instant. Et de suite lesdites décorations ayant été déposées sur le bureau par le secrétaire de cette administration, et le citoyen Ledoux, marchand orfèvre en cette ville mandé pour procéder au pesage d'icelles il a été reconnu que ces décorations consistaient :

1<sup>o</sup> En un collier du ci-devant ordre du Saint-Esprit, composé d'une grande croix émaillée, de sa chaîne, et de trente-deux médailles émaillées, le tout en or reconnu peser deux marcs deux onces, cinq gros, ci..... 2<sup>m</sup> 2<sup>o</sup> 5<sup>g</sup>

2<sup>o</sup> D'une croix en or et émaillée, du ci-devant ordre, reconnue peser deux onces et cotée 2, ci..... » 2 »

3<sup>o</sup> D'un bâton de maréchal de France, couvert de velours bleu brodé en fleurs de lys et garni de deux viroles en or, à chaque extrémité. La valeur de cette matière évaluée par approximation une once quatre gros, ci, coté n° 3..... » 1 4

Plus enfin deux crachats en paillettes dorées dudit ci-devant ordre

A reporter.....

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 810.

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 810.

de Saint-Louis qui n'ont point été pesés.

Plus vingt-huit croix en or et émaillées du ci-devant ordre de Saint-Louis, et reconnues peser ensemble, d'après le pesage séparé de chacune d'elles indiqué par une étiquette, et numérotées depuis quatre jusqu'à trente, la quantité de un marc, cinq onces, cinq gros, ci. . . . .

1 5 5

Total pesant. . . . . 4<sup>ne</sup> 3<sup>o</sup> 6<sup>s</sup>

Appartenant, lesdites ci-devant décorations : N<sup>os</sup> 1 à 3 bis, Rochambeau père; 4, Ancelin; 5, Laserve; 6, Quinemon; 7, Duperron; 8, Durand-Perignat; 9, Ferron; 10, Kervazegand; 11, Bideren; 12, Montaigu; 13, Devauge, carabinier; 14, Devauge, ci-devant gendarme; 15, Brunier; 16, Réméon; 17, Devaux; 18, Paris; 19, Rosendalh; 20, Artigault; 21, Fontenay; 22, Daumas; 23, Michel; 24, Henry-Trémault; 25, Trémault-Bellatour; 26, Patay père; 27, Mery; 28, Caillot; 29, Sarrazin; 30 Jaugey.

Arrête en outre le Directoire que copie du présent sera adressée à la Convention nationale et au département.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus et a ledit citoyen Ledoux, signé au registre.

*Certifié conforme :*

MORIN, *secrétaire.*

N<sup>o</sup> 13.

*Lettre du comité révolutionnaire de la commune d'Angers (1).*

*Le comité révolutionnaire de la commune d'Angers, à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Le fanatisme des prêtres, l'orgueil des nobles, l'ignorance, l'égoïsme, la scélératesse d'une armée de généraux, une correspondance plus scélérate encore entre des députés traitres à la patrie et des administrateurs fédéralistes, des meneurs enfin de toutes les couleurs, tels étaient les ennemis que le peuple d'Angers avait à combattre. Qu'il est grand aujourd'hui, ce même peuple !... Qu'il est fier d'avoir su résister aux insinuations perfides de ces corrupteurs ! Qu'il est content, heureux de voir en son sein un comité révolutionnaire, renversant dans sa fureur républicaine tous leurs petits moyens d'égarer le peuple et transformant tous ces foyers d'erreur, de perfidie, de contre-révolution en autant de temples dédiés à la philosophie, aux vertus républicaines et à la raison. Ces nouveaux temples, superbes dans leur simplicité, n'emprunteront point ces vils ornements, inventés par la cupidité sacerdotale et que nous venons déposer sur l'autel de la patrie.

« Pour vous, législateurs, restez à votre poste, fondateurs d'une République qui doit servir de modèle au monde entier, il vous faut, du haut de la sainte Montagne qui l'enfanta, en contempler tous les ressorts et vous assurer de leur parfaite harmonie avant que de confier en d'autres mains le soin de les faire agir.

« Tels sont les sentiments de tous les Montagnards qui, comme nous, ont juré de vivre libres ou de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« A Paris, ce 13 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Pour le comité révolutionnaire d'Angers,

« Brutus THIERRY, *vice-président et commissaire;* NAIGEON, *commissaire.* »

N<sup>o</sup> 14.

*Lettre de la commune de Rozet.*

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La commune de Rozet, canton de Neuilly-Saint-Front, département de l'Aisne, a apporté l'argenterie de son église, et 8 marcs d'argent en vaisselle, un écu de 6 livres et deux pièces de petite monnaie données par la citoyenne Victoire Garnier.

Mention honorable.

Les citoyens Brouilles et Saubinet, ministres du culte catholique à Avise et Oger, département de la Marne, déclarent qu'ils abdiquent leurs fonctions et remettent leurs lettres de prêtrise.

L'argenterie de la commune d'Avise est en route pour Paris; les communes voisines se disposent à suivre leur exemple.

Mention honorable.

**La Société populaire de Tulle applaudit aux actes de vengeance qui ont purgé le sénat de deux députés de son département, traitres à la patrie.**

Insertion au « *Bulletin* » (2).

*Suit la lettre de la Société populaire de Tulle* (3).

*La Société populaire de Tulle, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Nous avons deux députés de notre département parmi les traitres, ils ont péri tous les

(1) *Bulletin de la Convention* du 4<sup>e</sup> jour de la 2<sup>e</sup> décade du 3<sup>e</sup> mois de l'an II mercredi 4 décembre 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 323.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.